Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2509260239-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du vendredi 25 septembre 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 14
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 9
Nombres de votants : 17
Votes pour : 17
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 17 septembre 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0239

Relative à l'attribution d'un financement à la Chambre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte (CAPAM) suite à un appel à projet publié le 4 mars 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt cinq septembre, à 13h30, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président de l'Assemblée de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Maymounati MOUSSA, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Monsieur Alain SARMENT, Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI

Étaient absents :
Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL AP 2021-0203 du 19 JUILLET 2021 relative aux délégations d'attributions du Assemblée départementale données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2026_0064 du 25 mars 2026 relative au budget primitif 2026 du Département-Région de Mayotte ;

Considérant le rapport n°2026-03179 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant l'avis de la Commission du développement économique et de la coopération décentralisée du 04 septembre 2026 ;

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2509260239-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer un financement d'un montant de **508 290,03€** (cinq cent huit mille deux cent quatre-vingt-dix euros et trois centimes) à la CAPAM selon la répartition et le plan de financement suivants :

Volet	Action	Coût total	DRM demandé	Proposition
Agriculture	PRDAR 2026	138 098,31 €	46 298,32 €	46 298,32 €
Agriculture	Formalisation des exploitations - CFE	110 952,00 €	105 475,00 €	105 475,00 €
Agriculture	Identification et traçabilité du cheptel	303 430,00 €	98 069,00 €	98 069,00 €
	TOTAL AGRICULTURE - FONCT.	**552 480,31 €**	**249 842,32 €**	**249 842,32 €**
Pêche	Structuration de la filière pêche	86 183,64 €	56 183,64 €	50 447,71 €
Investissement	3 véhicules demandés - proposition des services : 2 véhicules	90 000,00 €	90 000,00 €	48 000,00 €
	SOUS-TOTAL AGRI + PÊCHE + INVEST.	**728 663,95 €**	**396 025,96 €**	**348 290,03 €**
SIA	Participation au Salon international de l'agriculture	246 788,33 €	226 686,80 €	160 000,00 €
	TOTAL	**975 452,28 €**	**622 712,76 €**	**508 290,03 €**

Plan de financement

Financeur ou ressource	Montant
Département-Région de Mayotte - montant proposé	508 290,03 €
État - CASDAR	91 800,00 €
DEALM - volet pêche	30 000,00 €
État - convention IPG	80 065,00 €
Prestations de services - éleveurs	53 083,00 €
Ressources CAPAM - TATFNB	212 214,25 €
TOTAL DES FINANCEMENTS IDENTIFIÉS	**975 452,28 €**

Article 2 : l'aide sera octroyée sur la base des régimes suivants :

- Sur le Régime SA 108940 Aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 : **105 475,00 €** ;
- Sur le Régime cadre d'aides notifié n° SA 109080 relatif aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour la période de 2023 – 2029 « aux aides aux actions de promotion des produits agricoles à 100% » : **160 000,00 €** ;
- Sur le Régime cadre exempté de notification SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 : **46 298,32 €** ;
- Sur le Régime cadre exempté de notification SA.109386 relatif aux aides au secteur de l'élevage 2023-2029 : **98 069,00 €** ;

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2509260239-DE

- Sur le Régime cadre exempté de notification N° SA. 112692 relatif aux aides nationales en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2023-2029 : **50 447,71€** ;

- Sur le régime cadre exempté de notification SA. 108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029 : **48 000 €** ;

Article 3 : d'imputer cette dépense sur le budget de département-région de Mayotte sur les chapitres 65 et 20 selon la répartition suivante :

- Chapitre 65 pour un montant de **460 290,03 euros**
- Chapitre 204 pour un montant de **48 000,00 euros**

Article 4 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Article 5 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI